

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Claude Zambeaux Procureur général
près la Cour d'Appel (p. 672).*

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 5.850 du 4 août 1976 portant nomi-
nation du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 672).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-291 du 29 juillet 1976 suspendant l'exé-
cution de l'Arrêté Municipal n° 76-35 du 26 juillet 1976 et
interdisant la circulation des piétons sous le tunnel supérieur
du carrefour des Spélugues (p. 672).*

*Arrêté Ministériel n° 76-292 du 29 juillet 1976 autorisant la
Société anonyme dénommée « Banque Internationale pour
l'Afrique Occidentale » à ouvrir un guichet permanent en
Principauté (p. 673).*

*Arrêté Ministériel n° 76-293 du 30 juillet 1976 relatif aux prix
de vente des pommes de terre de conservation (p. 673).*

*Arrêté Ministériel n° 76-294 du 30 juillet 1976 relatif au prix
de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps
livrés à la pompe (p. 674).*

*Arrêté Ministériel n° 76-295 du 30 juillet 1976 relatif aux prix
du poulet de chair (p. 674).*

*Arrêté Ministériel n° 76-296 du 30 juillet 1976 portant revalori-
sation des rentes servies en réparation d'accidents du travail
et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1976
(p. 674).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-36 du 29 juillet 1976 portant délégation
de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 676).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la Direction
du Tourisme et des Congrès (p. 676).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-71 du 23 juillet 1976 relative à la situation géné-
rale du marché du travail au 1^{er} juillet 1976 (p. 676).*

*Circulaire n° 76-72 du 26 juillet 1976 relative au Dimanche
15 août 1976 jour férié légal, reporté au Lundi 16 août 1976
(p. 676).*

*Circulaire n° 76-73 du 26 juillet 1976 fixant les taux minima des
salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories
sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 677).*

*Circulaire n° 76-74 du 26 juillet 1976 précisant la valeur du
point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M.
du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet
1976 (p. 679).*

*Circulaire n° 76-75 du 27 juillet 1976 précisant les nouvelles
valeurs du point de retraite et du salaire de référence des
régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres
(p. 680).*

*Circulaire n° 76-76 du 28 juillet 1976 ayant trait à une recom-
mandation patronale précisant la valeur horaire du salaire
minimum national professionnel du personnel de la Transfor-
mation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} mai 1976
(p. 680).*

*Circulaire n° 76-77 du 29 juillet 1976 fixant les salaires minima
mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallur-
giques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 680).*

*Circulaire n° 76-78 du 29 juillet 1976 ayant trait à une recom-
mandation patronale précisant les salaires du personnel
des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 681).*

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
Locaux vacants (p. 682).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-29 (p. 682).

INFORMATIONS (p. 683/684).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 684 à 688).**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 30 juin 1976* (p. 763 à 798).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Claude Zambeaux, Procureur général près la Cour d'Appel.

Le 5 août 1976 à 11 heures, M. Claude Zambeaux, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, nommé, par Ordonnance Souveraine du 4 août 1976, Procureur général près la Cour d'Appel, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Louis Roman, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de camp de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.850 du 4 août 1976 portant nomination du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 - 1° de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ZAMBEAUX, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur général, en remplacement de M. Louis ROMAN.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-291 du 29 juillet 1976 suspendant l'exécution de l'Arrêté Municipal n° 76-35 du 26 juillet 1976 et interdisant la circulation des piétons sous le tunnel supérieur du carrefour des Spélugues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale et, notamment, ses articles 39 et 47;

Vu la lettre, en date du 24 juin 1975, de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, demandant au Maire de prendre un arrêté municipal interdisant, pour des motifs tenant à la sécurité des piétons, la circulation de ceux-ci sous le tunnel supérieur du carrefour des Spélugues;

Vu Notre lettre, en date du 28 juin 1976, invitant le Maire, par application de l'article 39 susvisé, à agir dans un délai de quinze jours;

Vu l'arrêté municipal n° 76-35 du 26 juillet 1976 interdisant provisoirement la circulation des piétons et des véhicules à deux roues sur une partie de la voie publique (tunnel supérieur du carrefour des Spélugues), dont ampliation Nous a été remise le 27 juillet 1976;

Considérant que ledit arrêté est fondé sur des motifs uniquement tirés de la nécessité d'accomplir certains travaux d'entretien sous le tunnel dont s'agit; que l'interdiction édictée ne l'est que pour une période limitée à sept mois; qu'au surplus elle s'applique, non seulement aux piétons, mais aussi aux véhicules à deux roues, ce qui n'est pas nécessaire;

Considérant, dès lors, qu'il convient, d'une part, d'en suspendre l'exécution conformément à l'article 47 susvisé, et, d'autre part, de prendre, par voie de substitution et en vertu de l'article 39 susvisé, toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde des piétons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté municipal n° 76-35 du 26 juillet 1976 interdisant provisoirement la circulation des piétons et des véhicules à deux roues sur une partie de la voie publique (tunnel supérieur du carrefour des Spélugues).

ART. 2.

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des piétons est interdite sous le tunnel supérieur du carrefour des Spélugues.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 août 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-292 du 29 juillet 1976 autorisant la Société anonyme dénommée « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » à ouvrir un guichet permanent en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme dénommée « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale », dont le siège social est à Paris, 9, avenue de Messine;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance n° 3066 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 9 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme dénommée « Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale » est autorisée à ouvrir un guichet permanent en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-293 du 30 juillet 1976 relatif aux prix de vente des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-56 du 6 février 1976 relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-56 du 6 février 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, s'obtiennent en multipliant le prix net d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, au kilogramme :

1°) Pour des achats effectués directement au marché de gros de Nice :

— Par le coefficient 1,30 : pour la marchandise en vrac;

— Par le coefficient 1,27 pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs.

2°) Pour des achats effectués auprès de grossistes de Monaco :

- Par le coefficient 1,20 pour la marchandise en vrac;
- Par le coefficient 1,15 pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kgs.

Toutefois, si le prix d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, du détaillant, est égal ou inférieur à 0,40 F. le kilogramme, le prix limite de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, pourra être déterminé en ajoutant à ce prix d'achat une marge limite de 0,12 F. par kilogramme pour la marchandise en vrac et de 0,11 F. par kilogramme pour la marchandise vendue en colis préemballé d'un poids maximum de 10 kgs.

Lorsque la marchandise est livrée au magasin du détaillant, les prix limites de vente au détail fixés ci-dessus sont minorés de 0,03 F par kilogramme.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de conservation de variétés « à chair ferme » (Auro, B.P. 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Ratte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola), ni aux pommes de terre commercialisées sous label de qualité et aux pommes de terre vendues tout épluchées, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 4.

Les factures devront indiquer la date de la transaction le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix net unitaire, hors taxe à la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 août 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-294 du 30 juillet 1976 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-281 du 20 juin 1975 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-281 du 20 juin 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, au litre et à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, toutes taxes comprises) majoré de F. 0,42.

ART. 3.

Le prix limite de vente aux consommateurs, au litre et à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence non éthylée et d'huile de synthèse, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, toutes taxes comprises) majoré de F. 0,48. »

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 1976.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 août 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-295 du 30 juillet 1976 relatif aux prix du poulet de chair.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-007 du 9 janvier 1968 relatif aux prix du poulet de chair;

Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-007 du 9 janvier 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente en l'état par le détaillant aux consommateurs du poulet de chair, quelle que soit son origine ou sa provenance, sont fixés, T.V.A. comprise, en appliquant aux prix nets unitaires d'achat du détaillant au kilogramme, hors T.V.A., les coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,33 pour le poulet effilé;
- 1,30 pour le poulet éviscéré (prêt à cuire).

Toutefois, le détaillant peut fixer l'écart entre le prix de détail T.V.A. comprise et le prix d'achat hors T.V.A. dans la limite de F. 2,20 par kg net.

ART. 3.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend éviscéré (ou prêt à cuire), le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, du produit ainsi préparé, est fixé par application au prix d'achat hors T.V.A. du poulet effilé des coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,77 si le poulet est revendu sans abats;
- 1,66 si le poulet est revendu avec abats.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend coupé en morceaux, sans tête ni pattes, le prix de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, du produit ainsi mis en vente, est fixé par application au prix d'achat hors T.V.A. du poulet effilé du coefficient multiplicateur 1,66.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 août 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-296 du 30 juillet 1976 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'as-

surance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la Loi n° 955 du 28 juin 1974;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,082.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 27.702,68 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 20.078,32 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1976.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 août 1976.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-36 du 29 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 8 au 26 août 1976.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat le 29 juillet 1976.

Monaco, le 29 juillet 1976.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'attaché contractuel va être vacant à la Direction du Tourisme et des Congrès (bureau de la promotion).

Durée du contrat : Un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Rémunération et avantages sociaux : La rémunération minimum est fixée à 3.687,43 Frs, le régime social étant celui des agents non-titulaires de l'Etat.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} août 1976;
- posséder un diplôme de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme;
- avoir une connaissance parfaite de la langue anglaise, écrite et parlée, et si possible d'une autre langue étrangère, espagnol, allemand ou italien.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-71 du 23 juillet 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1975 et au 1^{er} juin 1976.

	1 ^{er} juillet 1975	1 ^{er} juin 1976	1 ^{er} juillet 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1245	1119	1508
Placements effectués pendant le mois précédent ..	51	40	53
Offres d'emploi non satisfaites	54	70	93
Demandes d'emploi non satisfaites	116	142	128

Circulaire n° 76-72 du 26 juillet 1976 relative au Dimanche 15 Août 1976 jour férié légal, reporté au Lundi 16 août 1976.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de l'Assomption (15 Août) tombe un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal, le lundi 16 août 1976 est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service N° 66-19 du 31 mars 1966 (publié au Journal de Monaco le 8 avril 1966) ce lundi 16 août sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 76-73 du 26 juillet 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} avril 1976.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1976.

CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSÉS TOURISME

100 Points = 1.432,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,40 F.	Point à 0,20 F.	Sentence Piens 12 % F.	
100	1.432,00	1.432,00	171,84	
105	1.434,00	1.433,00	171,96	
110	1.436,00	1.434,00	172,08	
115	1.438,00	1.435,00	172,20	
120	1.440,00	1.436,00	172,32	
125	1.442,00	1.437,00	172,44	
130	1.444,00	1.438,00	172,56	
135	1.446,00	1.439,00	172,68	
140	1.448,00	1.440,00	172,80	
145	1.450,00	1.441,00	172,92	
150	1.452,00	1.442,00	173,04	
155	1.454,00	1.443,00	173,16	
160	1.456,00	1.444,00	173,28	
165	1.458,00	1.445,00	173,40	
170	1.460,00	1.446,00	173,52	
175	1.462,00	1.447,00	173,64	
180	1.464,00	1.448,00	173,76	
185	1.466,00	1.449,00	173,88	
190	1.468,00	1.450,00	174,00	
195	1.470,00	1.451,00	174,12	
200	1.472,00	1.452,00	174,24	
220	1.480,00	1.456,00	174,72	
240	1.488,00	1.460,00	175,20	
260	1.496,00	1.464,00	175,68	
270	1.500,00	1.466,00	175,92	
280	1.504,00	1.468,00	176,16	
290	1.508,00	1.470,00	176,40	
300	1.512,00	1.472,00	176,64	
320	1.520,00	1.476,00	177,12	

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à compter du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur à partir du 1^{er} juillet 1976 à 1.525,16 F.

HÔTELS « 1 ÉTOILE » ET NON CLASSÉS TOURISME

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Éventuellement:			
	salaire de base	Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	1.442,00	173,04	289,12	1.904,16
10 h 20 par nuit	1.624,79	194,97	289,12	2.108,88
11 h 20 par nuit	1.800,81	216,10	289,12	2.306,03

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.435,00	172,20	289,12	1.896,32
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.438,00	172,56	289,12	1.899,68
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.441,00	172,92	289,12	1.903,04

Filles de salle :

Coefficient 155 ...	1.443,00	173,16	289,12	1905,28
---------------------	----------	--------	--------	---------

Salaires horaires

Femmes de chambre

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse				
Non nourrie			9,76	
Nourrie 1 repas			9,02	
Nourrie 2 repas			8,28	

Femmes de ménage

Base coefficient 100				
Non nourrie			8,83	
Nourrie 1 repas			8,08	
Nourrie 2 repas			7,34	

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 Points = 1.432,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,60	Point à 0,30	Sentence Piens 12 %	
100	1.432,00	1.432,00	171,84	
105	1.435,00	1.433,50	172,02	
110	1.438,00	1.435,00	172,20	
115	1.441,00	1.436,50	172,38	
120	1.444,00	1.438,00	172,56	
125	1.447,00	1.439,50	172,74	
130	1.450,00	1.441,00	172,92	
135	1.453,00	1.442,50	173,10	
140	1.456,00	1.444,00	173,28	
145	1.459,00	1.445,50	173,46	
150	1.462,00	1.447,00	173,64	
155	1.465,00	1.448,50	173,82	
160	1.468,00	1.450,00	174,00	
165	1.471,00	1.451,50	174,18	
170	1.474,00	1.453,00	174,36	
175	1.477,00	1.454,50	174,54	
180	1.480,00	1.456,00	174,72	
185	1.483,00	1.457,50	174,90	
190	1.486,00	1.459,00	175,08	
195	1.489,00	1.460,50	175,26	
200	1.492,00	1.462,00	175,44	
220	1.504,00	1.466,00	175,92	
240	1.516,00	1.474,00	176,88	
260	1.528,00	1.480,00	177,60	
270	1.534,00	1.483,00	177,96	
280	1.540,00	1.486,00	178,32	
290	1.546,00	1.489,00	178,68	
300	1.552,00	1.492,00	179,04	
320	1.564,00	1.498,00	179,76	

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit : au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur, à partir du 1^{er} juillet 1976, à 1.525,16 F.

HOTELS « 2 ÉTOILES »				
Salaires mensuels				
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150				
	Salaires	Éventuellement		
	de base	Sentence Piens	nourriture	total
		12 %		
9 h 20 par nuit	1.447,00	173,64	289,12	1.909,76
10 h 20 par nuit	1.623,54	194,82	289,12	2.107,48
11 h 20 par nuit	1.800,08	216,00	289,12	2.305,20
Femmes de chambre				
Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)				
	1.436,50	172,38	289,12	1.898,00
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)				
	1.441,00	172,92	289,12	1.903,04
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)				
	1.445,50	173,46	289,12	1.908,08
Filles de salle				
Coefficient 155				
	1.448,50	173,82	289,12	1.911,44
Salaires Horaires				
Femmes de chambre				
Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse				
	Non nourrie	9,78		
	Nourrie 1 repas	9,04		
	Nourrie 2 repas	8,30		
Femmes de ménage				
Base coefficient 105				
	Non nourrie	8,84		
	Nourrie 1 repas	8,10		
	Nourrie 2 repas	7,36		

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSÉS TOURISME
100 points = 1.432,00

Emplois	Coeff.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.922,00
Sous chef de cuisine	330	1.892,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	1.892,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.772,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.772,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.672,00
		Point à 0,80
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.520,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.500,00
Commis de moins de 2 ans de métier ...	160	1.480,00
Primes de blanchissage et de salissures :		
Vestes blanches	40 F.	par mois
Cuisiniers	40 F.	par mois
Salissures	30 F.	par mois

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur, à partir du 1^{er} juillet 1976, à 1.525,16 F.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

100 Points = 1.432,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 2,04	Point à 1,42	Majoration 15 %
100	1.432,00	1.432,00	214,80
110	1.452,70	1.446,20	216,93
115	1.462,60	1.453,30	217,99
120	1.472,80	1.460,40	219,06
125	1.483,00	1.467,50	220,12
130	1.493,20	1.474,60	221,19
135	1.503,40	1.481,70	222,23
140	1.513,60	1.488,80	223,32
145	1.523,80	1.495,90	224,38
150	1.534,00	1.503,00	225,45
155	1.544,20	1.510,10	226,51
160	1.554,40	1.517,20	227,58
165	1.564,60	1.524,30	228,64
170	1.574,80	1.531,40	229,71
175	1.585,00	1.538,50	230,77
180	1.595,20	1.545,60	231,84
185	1.605,40	1.552,70	232,90
190	1.615,60	1.559,80	233,97
195	1.625,80	1.566,90	235,03
200	1.636,00	1.574,00	236,10
220	1.676,80	1.602,40	240,36
260	1.758,40	1.659,20	248,88
270	1.778,80	1.673,40	251,01
280	1.799,20	1.687,60	253,14
320	1.880,80	1.744,40	261,66
330	1.901,20	1.758,60	263,79
360	1.962,40	1.801,20	270,18
370	1.982,80	1.815,40	272,31
375	1.993,00	1.822,50	273,37
380	2.003,20	1.829,60	274,44
400	2.044,00	1.858,00	278,70
450	2.146,00	1.929,00	289,35

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur à partir du 1^{er} juillet 1976, à 1.525,16 F.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

100 Points = 1.432,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
	Point à 2,38	Point à 1,53	Majoration 15 %
100	1.432,00	1.432,00	214,80
110	1.455,80	1.447,30	217,09
115	1.467,70	1.454,95	218,24
120	1.479,60	1.462,60	219,39
125	1.491,50	1.470,25	220,54
130	1.503,40	1.477,90	221,68
135	1.515,30	1.485,55	222,83
140	1.527,20	1.493,20	223,98
145	1.539,10	1.500,85	225,13
150	1.551,00	1.508,50	226,27
155	1.562,90	1.516,15	227,42
160	1.574,80	1.523,80	228,57
165	1.586,70	1.531,45	229,72

170	1.598,60	1.539,10	230,86
175	1.610,50	1.546,75	232,01
180	1.622,40	1.554,10	233,16
185	1.634,30	1.562,05	234,31
190	1.646,20	1.569,70	235,45
195	1.658,10	1.577,35	236,60
200	1.670,00	1.585,00	237,75
220	1.717,60	1.615,60	242,34
260	1.812,80	1.676,80	251,52
270	1.836,60	1.692,10	253,81
280	1.860,40	1.707,40	256,11
320	1.955,60	1.758,60	265,29
330	1.979,40	1.783,90	267,58
360	2.050,80	1.829,80	274,47
370	2.074,60	1.845,10	276,76
375	2.086,50	1.852,75	277,91
380	2.098,40	1.860,40	279,06
400	2.146,00	1.891,00	283,65
450	2.265,00	1.967,50	295,12

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur, à partir du 1^{er} juillet 1976, à 1.525,16 F.

BARÈMES CUISINE

CATÉGORIES 4 ÉTOILES ET 3 ÉTOILES

100 points = 1.432,00

Emplois	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Pt. à 2,80	Pt. à 3,40
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes .	345	2.118,00	2.265,00
Sous chef de cuisine	330	2.076,00	2.214,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucler	270	1.908,00	2.010,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280	2.044,00	
— Hôtels 3 étoiles	270	1.908,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assu- rant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275	2.027,00	
— Hôtels 3 étoiles	265	1.894,00	
Chef de cantine	320	2.048,00	2.180,00
Communard	220	1.768,00	1.840,00
		Pt. à 2,00	Pt. à 2,20
Commis de plus de 3 ans			
de métier	210	1.652,00	1.674,00

Commis de plus de 2 ans
de métier 185 1.602,00 1.619,00

Commis de moins de 2 ans
de métier 160 1.552,00 1.564,00

Primes de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches 50 F. par mois
— Cuisiniers 50 F. par mois
— Salissures 40 F. par mois

N.B. - *Nourriture* : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit au 1^{er} avril 1976 : 289,12 F. et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 295,88 F.

Aucun salaire ne pourra être inférieur, à partir du 1^{er} juillet 1976 à 1525,16 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-74 du 26 juillet 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. (employés, techniciens et agents de maîtrise) est portée à 4,10 F à compter du 1^{er} juillet 1976.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1976 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La nouvelle classification des emplois des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics applicable à compter du 1^{er} juillet 1976 est à la disposition des intéressés, pour consultation au Service de l'Inspection du Travail Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-75 du 27 juillet 1976 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	POINT DE RETRAITE		SALAIRE DE RÉFÉRENCE	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Exercice
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,764	1.7.76	5,26	1975
A.N.E.P. (*)	5,66	1.7.76	34	1974
C.G.I.S.	8,79	1.7.76	7,77	1975
C.N.R.O.	0,8736	1.7.76	5,73	1.7.76
C.R.I.	0,2173	2 ^e tr. 76	5,0324	1974
F.N.I.R.R.	0,778	1.7.76	5,18	1975
I.P.R.I.S.	0,838	1.4.76	5,94	1975
I.R.E.P.S.	8,78	1.4.76	8,69	1975
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	0,8312	1.4.76	5,65	1975
R.I.P.S.	0,1585	1.7.76	4,66	1976
U.N.I.R.S. (**)	0,768	1.7.76	5,23	1975

(*) cotisation de référence pour acquérir un point de retraite

(**) valeur annuelle.

Autres régimes				
I.R.P. - V.R.P.	0,85	1.7.76	5,54	1975
I.R.R.E.P.	0,768	1.7.76	5,23	1975
I.R.C.A.C.I.M.	3,00	1.7.76	17,68	1975
P.R.E.F.O.N.	0,1577	1.1.76	1,4905	1976
I.R.C.A.N.T.E.C.	0,716	1.1.76	3,71	1974
A.G.I.R.C.	0,85	1.7.76	5,54	1975

Circulaire n° 76-76 du 28 juillet 1976 ayant trait à une recommandation patronale précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} mai 1976.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui porte la valeur horaire, du salaire minimum national professionnel à 6,20 F de l'heure, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au Personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} mai 1976.

Appointements minima mensuels :

Les appointements minima mensuels sont les produits des facteurs suivants :

salaire horaire minimum prof. × Coef. de l'emploi × 173,33

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C. au 1^{er} avril 1976 : 1.400,50 F, soit 8,08 de l'heure et à partir du 1^{er} juillet 1976 : 1.487,20 F soit 8,58 F de l'heure.

Il est rappelé que cette recommandation n'a d'effet que dans la mesure où les taux des nouveaux salaires minimaux hiérarchiques ainsi fixés sont supérieurs aux salaires effectivement pratiqués.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-77 du 29 juillet 1976 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques et connexes ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 1976.

A. — POSITION I — ANNÉE DE DÉBUT :

	Indices hiérarchiques	Salaires
21 ans	60	2.310 F.
22 ans	68	2.618
23 ans et au-delà	76	2.926

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : ind. hier. 8 : 308 F.

B. — POSITION II.

Position de début	100	3.850 F.
après 3 ans en position II dans l'entreprise	108	4.158
Après une nouvelle période de 3 ans	114	4.389
Après une nouvelle période de 3 ans	120	4.620
Après une nouvelle période de 3 ans	125	4.813
Après une nouvelle période de 3 ans	130	5.005
Après une nouvelle période de 3 ans	135	5.198

C. — POSITION III.

Position repère III A	135	5.198 F.
Position repère III B	180	6.930
Position repère III C	340	9.240

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-78 du 29 juillet 1976 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — En raison des dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} juillet 1976.

(Valeur du point 5,30)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage).....	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
115	Gros travaux	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
125	Conditionneuse qualifiée	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année ..	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans ..	1.487,17	1.719,54	1.858,96	1.970,50	8,58	10,72	12,87	44,61	89,23	133,85	178,46	223,08
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans ..	1.515,77	1.752,61	1.894,71	2.008,39	8,75	10,94	13,12	45,47	90,95	136,42	181,89	227,37
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.607,64	1.858,37	2.009,55	2.130,12	9,28	11,60	13,92	48,23	96,46	144,69	192,92	241,15
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu) ..	1.837,30	2.124,38	2.296,62	2.434,42	10,60	13,25	15,90	55,12	110,24	165,36	220,48	275,60
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.066,96	2.389,92	2.583,70	2.738,72	11,93	14,91	17,89	62,01	124,02	186,03	248,04	310,04
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents) ..	2.296,62	2.655,46	2.870,77	3.043,02	13,25	16,56	19,87	68,90	137,80	206,70	275,60	344,50

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement ...	2.480,35	2.867,90	3.100,43	3.286,45	14,31	17,88	21,46	74,41	148,82	223,23	297,64	372,05
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle; possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.755,95	3.186,57	3.444,93	3.651,63	15,90	19,87	23,85	82,68	165,36	248,04	330,71	413,39
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	3.674,60	4.248,75	4.593,25	4.868,84	21,80	26,50	31,80	110,24	220,48	330,71	440,95	551,19
500	Cadre diplômé pharmacien	4.593,25	5.310,94	5.741,56	6.086,05	26,50	33,12	39,75	137,80	275,60	413,39	551,19	688,99
600	Cadre diplômé pharmacien	5.511,90	6.373,13	6.889,87	7.303,26	31,80	39,75	47,70	165,36	330,71	496,07	661,43	826,79
800	Cadre supérieur	7.349,20	8.497,51	9.186,50	9.737,69	42,40	53,00	63,60	220,48	440,95	661,43	881,90	1.102,38

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
29, boulevard Charles III (Cession + Loi n° 970 du 6.6.1975 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - art. 6.)	2 pièces, cuisine, bain.	1-8-76	20-8-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-29.

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins sera vacant à compter du 1^{er} septembre 1976.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

7^e festival international des arts de Monte-Carlo.

Dernier concert dans la cour d'honneur du Palais Princier, le mercredi 11 août, à 21 heures 45. L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé par son chef titulaire Lovro von Matacic. Au programme : *adagio pour cordes*, de Samuel Barber; *concerto pour violon, en ré-majeur*, de Tchaïkovski, soliste Nathan Milstein; de Tchaïkovski, également, la 5^e *symphonie en mi-mineur*.

Concert exceptionnel, salle Garnier, le dimanche 15, à 21 heures, sous la direction de Serge Baudo, avec le concours de Mstislav Rostropovitch qui jouera le *concerto pour violoncelle, en si mineur*, d'Anton Dvorak. Le programme débutera par la 5^e symphonie de Serge Prokofiev.

* * *

Au Monte-Carlo Sporting-Club

Les lundi 9 et mardi 10, Collette Deréal;
les mercredi 11 et jeudi 12, Merv Schuman;
les vendredi 13 (gala), samedi 14 et dimanche 15, Régine.

* * *

Au théâtre aux étoiles.

Le vendredi 13, à 21 heures 30, gala de variétés avec Daniel Guichard, Nicole Rieu, Jean Guy Ruff et le groupe indien *Les Pachacamac*.

* * *

11^e festival international de feux d'artifice.

Le mardi 10, à 21 heures 30, entrée en compétition du dernier concurrent, la firme maltaise *Briffa et fils*; à 22 heures 15, catch sur l'eau au stade Rainier III.

* * *

Carnaval d'été à Monaco-Ville

Le samedi 14, à 21 heures, premier des trois corsos carnavalesques organisé par le *Roca-Club*: défilé de chars humoristiques, bataillé de confettis et bal dans la cour du lycée Albert I^{er}.

* * *

Les sports

Le jeudi 12, à 21 heures 30, au stade Louis II : match amical de football Monaco-Charleroi;

le dimanche 15, au golf club de Monte-Carlo, *coupe Monte-Carlo Club* (médal-18 trous).

Le XI^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo (1).

Organisée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette importante manifestation se tiendra, du 15 au 28 décembre prochain, dans les salons du sporting club d'hiver.

Après une première sélection qui déterminera, parmi l'ensemble des œuvres présentées, celles méritant d'être exposées, un jury international, présidé par le M^o René Huyghe, de l'académie française, président du conseil artistique des musées de France, décernera prix, mentions et diplômes.

Le grand prix de S.A.S. le Prince Rainier III, d'un montant de 5.000 francs, récompensera la meilleure œuvre, figurative ou abstraite.

Le prix de la ville de Monaco (4.000 francs) et le prix du jury (2.000 francs) seront décernés à des œuvres qui resteront, d'office, la propriété de l'état monégasque. L'œuvre concourant au prix du jury devra avoir pour thème la *Principauté*.

Deux autres prix seront également en compétition : le prix du musée national (1.000 francs) destiné à une femme peintre et le prix de la commission nationale pour l'UNESCO.

Le comité d'organisation est présidé par S.E.M. Jacques Reymond, ministre plénipotentiaire, président du conseil d'administration du musée national et le conservateur en chef de ce musée, M. Gabriel Ollivier, membre de l'institut de France, en est le vice-président délégué.

Font partie, également, du comité d'organisation : M. Henri Gaffié, expert d'art, en tant que commissaire général; M. Antoine Bottalini, chef du service des affaires culturelles; M. Marcel de Parédès, Président du comité de Monaco de l'association internationale des arts plastiques-unesco et M^{me} Annette Bordeaux, secrétaire générale du musée national.

Le dîner de gala du club allemand international.

... a eu lieu le samedi 31 juillet au Monte-Carlo Sporting Club. Il coïncidait avec la première du show de Georges Chakiris.

Parmi les personnalités, S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco et le Dr Hannès Androsch, ministre des Finances de la république d'Autriche.

Michel Fugain et son big-bazar...

... se sont produits, trois soirées durant, dimanche, lundi et mardi derniers, sous leur chapiteau installé à Fontvieille.

Spectacle d'une qualité exceptionnelle : de la jeunesse, de l'entrain, de l'émotion, de l'évasion, du rêve.

Je ne connaissais, jusque là, Michel Fugain que par l'écoute, distraite, de quelques uns de ses disques au hasard des programmes de ma radio préférée.

De l'avoir vu, (et entendu), en chair et âme, l'autre soir, j'en suis encore tout remué.

Michel Fugain, et son big bazar : quelle fulgurante révélation !

(1) tous renseignements complémentaires sont à demander au secrétariat général du musée national, 17, avenue Princesse Grâce, MC Monte-Carlo.

La Palladienne, ambassadrice du folklore monégasque.

Les danseurs, chanteurs et musiciens de *La Palladienne* ont participé, successivement, au festival européen du folklore qui s'est tenu, fin juin, à Saumur et à la 6^e parade du folklore international organisée, courant juillet, dans la petite ville hollandaise de Brunssum...

...avec succès (ai-je besoin de le préciser?)

Les 6^e nuits de Tourrettes-sur-Loup...

... ont inscrit, cette année, 3 beaux concerts à leur programme (à 21 heures, sous la voûte romane, remarquable pour son acoustique, de l'église du village).

Le premier, (récital de piano par Daniel Wayenberg), remonte à mercredi dernier; le deuxième réunira, ce vendredi soir, le grand violoncelliste Paul Tortelier et sa fille, la pianiste Maria de La Pau; le troisième, enfin, sera donné, le jeudi 12 août, par le quintette pro arte de Monte-Carlo composé, je vous le rappelle, de Fernande Laurent-Biancheri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charnaix, violons; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lane Anderson, violoncelle. Pro arte jouera des œuvres de Mozart, César Franck et Chostakovitch.

Vous connaissez, bien sûr, Tourrettes-sur-Loup, haut perché sur son roc, et qui surgit, soudain, à l'un des 100 détours de la route tournante qui va de Vence à Grasse à travers les oliviers, les orangers, les cultures de roses et les cyprès d'un des plus étonnants paysages du monde.

Je vous donne rendez-vous, jeudi prochain à Tourrettes-sur-Loup pour le concert du quintette Pro Arte de Monte-Carlo.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1976, enregistré;

Entre la dame Martine QUEYRAS, épouse FORTI, vendeuse, autorisée à résider à Beausoleil (Alpes Maritimes), 9, rue Jean Jaurès, *assistée judiciaire*;

Et le sieur Jean FORTI, demeurant à Monaco, 4, rue Comte Félix Gastaldi;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux «QUEYRAS-FORTI à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la « S.A.M. OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISE », a autorisé le syndic à demander à M. le Directeur de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes de mettre à la disposition de la faillite, à titre d'avance sur les créances bénéficiant du privilège spécial sur les salaires, la somme de 934.057,26 F. — devant être versée aux employés licenciés de la société relevant du régime français, suivant la liste nominative qui en a été dressée, l'ASSEDIC étant de ce fait subrogée dans le super privilège des salaires concernés conformément à l'article 5 de la loi n° 848, du 27 juin 1968, et le remboursement de ladite somme devant être opéré dans les limites de l'actif disponible de la faillite.

Monaco, le 29 juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire sous-signé, le 11 mars 1976, réitéré les 1^{er} et 27 juillet 1976, Monsieur Armand BISTOLFI et Madame Antoinette ZERBONE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 19 rue des Orchidées, ont vendu à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, etc., sis à Monte-Carlo, 8, avenue Saint Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie exploité à Monte-Carlo 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » appartenant à Monsieur Louis MILLE et à Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 7 avril 1975 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton, 22, val de Gorbio, pour une période de une année à compter du 1^{er} avril 1975.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1976.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 avril 1976 Monsieur MILLE et Mademoiselle CALESTINI, sus-nommés ont donné à partir du 1^{er} avril 1976 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné, audit Monsieur Patrice PADOVANI.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur PADOVANI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 5 mars 1976, réitéré les 26 et 28 juillet 1976, Monsieur Darcy, Eugène WHITE, commerçant, demeurant à Monaco « LE BERMUDA », 49 avenue Hector Otto, a cédé à Madame Lucienne PELLEGRIN, épouse de Monsieur Italo FOGLIA, sans

profession, demeurant à Monaco, 32, rue Grimaldi, tous les droits afférents à un local situé à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, du chef de Monsieur WHITE dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} Juin 1976, réitéré les 20 et 26 juillet 1976, Madame Guillaumette SCHUH, veuve de Monsieur Victor FROLLA, demeurant 4, boulevard de France à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Jacques BOURDIN demeurant à Beausoleil, 21, avenue de Saint-Roman, tous les droits afférents à un local situé à Monaco, 2, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, du chef de Madame Veuve FROLLA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 2 avril 1976, réitéré les 21 et 22 juillet 1976, Monsieur et Madame Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21 boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur TOMATIS Raymond, demeurant à Beausoleil 15, boulevard de la Turbie, les éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce de plomberie sis numéro 2 rue des Orangers à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, du chef de Monsieur et Madame BLAISE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 13 juillet 1976, — soumis à condition suspensive d'obtention d'autorisation d'exploitation par l'acquéreuse, — M. Jean SAGLIETTI et M^{me} Nicole GAY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ont cédé à M^{me} Monique RAYNAUD, épouse José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de crèmerie, dégustation sur place et vente de spécialités du pays, vente de vins avec dégustation sur place, exploité à Monaco-Ville, 1, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 23 juillet 1976, M^{me} Jacqueline DELCOURT, épouse de M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a résilié purement et simplement, à compter du 31 juillet 1976, la location-gérance du fonds de commerce de restaurant « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, qu'elle avait consentie à M. Nouredine MLIS, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, « L'Estoril », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1976, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 janvier 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 6 mai 1976, Monsieur et Madame Jacques Robert AGNELET demeurant à Monaco-Ville 24, rue Emile de Loth, ont vendu à Monsieur Pascal FRITSCH demeurant à Beausoleil, 9, avenue du Général de Gaulle, un fonds de commerce de vente de cuirs et crépins; fabrication de tiges et chaussures; vente de tous engins et articles de pêche, fabrication et vente de petits articles de maroquineries etc... sis à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mai 1976 par le notaire soussigné, Monsieur Gérard SENTOU, Conseil Immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 15 mai 1976, la gérance libre consentie à Mademoiselle Germaine JACQUEMET, célibataire, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, numéro 10, rue Comte Félix Gastaldi et concernant un fonds de commerce de « vente d'objets souvenirs, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision » exploité numéro 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 2 avril 1976, réitéré le 23 juillet mil neuf cent soixante-seize, Monsieur et Madame PALLANCA Auguste, demeurant à Monaco, 16, avenue de Fontvieille, électricien, ont cédé à Monsieur TOMATIS Raymond, plombier, demeurant à Beau-soleil, 15, boulevard de la Turbie, tous leurs droits sans exception ni réserve, du bail dans des locaux sis à Monte-Carlo, 29 bis avenue Crovetto Frères.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« JARDIN MATHESON (MONACO) S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Siège : à MONTE-CARLO - « L'Estoril »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 26 avril 1976, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la société anonyme monégasque dite « JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. », au capital de 200.000 frs, siège à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, établis par acte en brevet dudit notaire, en date du 9 janvier 1976;

2°) du 27 juillet 1976, contenant dépôt au rang de ses minutes de l'ampliation de l'arrêté ministériel n° 76/286 du 1^{er} juillet 1976, autorisant à nouveau ladite société et en approuvant les statuts;

3°) du 27 juillet 1976, contenant déclaration, par le fondateur, de souscription et de versement du capital de la société;

4°) du 28 juillet 1976, contenant dépôt au rang des minutes dudit notaire, de la délibération de

l'assemblée générale constitutive de ladite société, tenue le même jour;

ont été déposées, le 3 août 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« NAUTILUS »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NAUTILUS », au capital de 400.000 frs et siège social rue du Stade, à Monaco (Condamine), établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 avril 1976, et déposés au rang de mes minutes par acte du 2 juillet 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 juillet 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 21 juillet 1976, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 3 août 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1976.

Signé : J.-C. REY.

SAMDI

Société anonyme au capital de 100.000 F

*Siège Social : 3, avenue de la Quarantaine
MONACO*

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 5 juillet 1976, au siège social, a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements****— SOBI —**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 juin 1976 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 531.671.816,41
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F 511.381.024,49
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI.....	F 241.593.778,98

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 septembre 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

HOTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 25 mai 1976, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 F.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1976.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD